

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.1525
1er juin 2016

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION NATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ MARITIME

1 À sa [quatre-vingt-seizième session (11-20 mai 2016)], après avoir examiné dans quelle mesure il était nécessaire d'aider les Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle que modifiée (la Convention) à élaborer une législation nationale relative à la mise en œuvre des dispositions du chapitre XI-2 de la Convention et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), le Comité de la sécurité maritime a approuvé les Recommandations pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de sûreté maritime dont le texte figure en annexe à la présente circulaire.

2 Les présentes Recommandations ont été tirées de la Convention, des parties A et B du Code ISPS, du "Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS" de 2012, ainsi que de résolutions et circulaires de l'OMI pertinentes.

3 Les présentes Recommandations font référence à des dispositions obligatoires de la Convention ainsi qu'à des dispositions obligatoires et à des recommandations du Code ISPS, mais leur utilisation n'est pas obligatoire.

4 Les Gouvernements contractants à la Convention qui souhaitent utiliser les présentes Recommandations pour mettre au point leur propre législation en matière de sûreté maritime peuvent solliciter une assistance technique en contactant le Secrétariat à l'adresse marsec@imo.org.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION NATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ MARITIME

Préambule

Partie 1 – Dispositions générales

- 1.1 Bref intitulé et entrée en vigueur
- 1.2 Objet
- 1.3 Application
- 1.4 Définitions

Partie 2 – Autorités nationales chargées de la sûreté des navires et des installations portuaires

- 2.1 Autorités nationales – Généralités
- 2.2 Autorités nationales – Fonctions
- 2.3 Autorités nationales – Pouvoirs
 - 2.3.1 Autorités nationales – Niveau de sûreté/pouvoir de gouvernance
 - 2.3.2 Autorités nationales – Pouvoir de réglementation
 - 2.3.3 Autorités nationales – Pouvoir d'enquête
 - 2.3.4 Autorités nationales – Pouvoir d'exécution
 - 2.3.5 Autorités nationales – Délégation de pouvoirs
 - 2.3.6 Accord concernant d'autres arrangements en matière de sûreté
 - 2.3.7 Arrangements équivalents en matière de sûreté
- 2.4 Comité national de sûreté maritime
 - 2.4.1 Comité national de sûreté maritime – Généralités
 - 2.4.2 Comité national de sûreté maritime – Qualifications
 - 2.4.3 Comité national de sûreté maritime – Fonctions
- 2.5 Organismes de sûreté reconnus
 - 2.5.1 Organismes de sûreté reconnus – Généralités
 - 2.5.2 Organismes de sûreté reconnus – Qualifications
 - 2.5.3 Organismes de sûreté reconnus – Autorités
 - 2.5.4 Organismes de sûreté reconnus – Restrictions
 - 2.5.5 Organismes de sûreté reconnus - Contrôle
- 2.6 Documentation
 - 2.6.1 Évaluations de la sûreté
 - 2.6.2 Plans de sûreté
 - 2.6.3 Divulgateion non autorisée
 - 2.6.4 Déclarations de sûreté
 - 2.6.5 Registres
 - 2.6.6 Audits
- 2.7 Niveaux de sûreté
 - 2.7.1 Niveaux de sûreté – Généralités
 - 2.7.2 Niveau de sûreté 1
 - 2.7.3 Niveau de sûreté 2
 - 2.7.4 Niveau de sûreté 3
 - 2.7.5 Coordination des niveaux de sûreté

Partie 3 – Sûreté du navire

- 3.1 Agent de sûreté de la compagnie
 - 3.1.1 Agent de sûreté de la compagnie – Généralités
 - 3.1.2 Agent de sûreté de la compagnie – Qualifications

- 3.1.3 Agent de sûreté de la compagnie – Fonctions
- 3.2 Agent de sûreté du navire
 - 3.2.1 Agent de sûreté du navire – Généralités
 - 3.2.2 Agent de sûreté du navire – Qualifications
 - 3.2.3 Agent de sûreté du navire – Fonctions
- 3.3 Personnel de bord
 - 3.3.1 Qualification du personnel de bord
- 3.4 Documentation
 - 3.4.1 Évaluation de sûreté des navires
 - 3.4.2 Plan de sûreté des navires
- 3.5 Formation, exercices et entraînements
 - 3.5.1 Formation
 - 3.5.2 Exercices
 - 3.5.3 Entraînements
- 3.6 Sûreté physique
 - 3.6.1 Zones d'accès restreint
 - 3.6.2 Points d'accès
 - 3.6.3 Signalisation
 - 3.6.4 Identification
 - 3.6.5 Éclairage
 - 3.6.6 Surveillance
 - 3.6.7 Communications
- 3.7 Sûreté opérationnelle
 - 3.7.1 Pouvoir discrétionnaire du capitaine
 - 3.7.2 Respect des dispositions pour le contrôle portuaire
 - 3.7.3 Niveaux d'effectifs requis
 - 3.7.4 Contrôle de l'accès
 - 3.7.5 Opérations liées à la cargaison
 - 3.7.6 Provisions de bord
 - 3.7.7 Procédures applicables aux bagages non accompagnés
- 3.8 Obligations relatives à la sûreté
 - 3.8.1 Certificat international de sûreté du navire (ISSC)
 - 3.8.2 Communications/procédures de notification
- 3.9 Intervention en cas d'incident
 - 3.9.1 Incidents de sûreté
 - 3.9.2 Procédures applicables à l'accès non autorisé/aux infractions aux mesures de sûreté
 - 3.9.3 Meilleures pratiques de gestion

Partie 4 – Sûreté de l'installation portuaire

- 4.1 Agent de sûreté de l'installation portuaire
 - 4.1.1 Agent de sûreté de l'installation portuaire – Généralités
 - 4.1.2 Agent de sûreté de l'installation portuaire – Qualifications
 - 4.1.3 Agent de sûreté de l'installation portuaire – Fonctions
- 4.2 Comité de sûreté portuaire
 - 4.2.1 Comité de sûreté portuaire – Généralités
- 4.3 Documentation
 - 4.3.1 Évaluations de sûreté de l'installation portuaire
 - 4.3.2 Plan de sûreté de l'installation portuaire
 - 4.3.3 Déclaration de conformité
- 4.4 Formation, exercices et entraînements
 - 4.4.1 Connaissances de base en matière de sûreté portuaire
 - 4.4.2 Formation
 - 4.4.3 Exercices

- 4.4.4 Entraînements
- 4.5 Sûreté physique
 - 4.5.1 Mesures de sûreté de l'installation portuaire
 - 4.5.2 Sûreté physique – Généralités
 - 4.5.3 Zones d'accès restreint
 - 4.5.4 Périmètre
 - 4.5.5 Signalisation
 - 4.5.6 Points d'accès
 - 4.5.7 Communications
 - 4.5.8 Surveillance
- 4.6 Sûreté opérationnelle
 - 4.6.1 Contrôle de l'accès
 - 4.6.2 Identification
 - 4.6.3 Contrôle de l'accès – Visiteurs
 - 4.6.4 Contrôle de l'accès – Véhicules
 - 4.6.5 Contrôle de l'accès – Cargaison
 - 4.6.6 Contrôle de l'accès – Provisions de bord
 - 4.6.7 Contrôle de l'accès – Passagers
 - 4.6.8 Contrôle de l'accès – Équipage du navire
 - 4.6.9 Fouilles
 - 4.6.10 Opérations liées à la cargaison
 - 4.6.11 Provisions de bord
 - 4.6.12 Procédures applicables aux bagages non accompagnés
- 4.7 Intervention en cas d'incident
 - 4.7.1 Incidents de sûreté portuaire
 - 4.7.2 Prescriptions en matière de notification des incidents

Partie 5 – Contrôle du respect des dispositions

- 5.1 Mesures de contrôle
 - 5.1.1 Mesures de contrôle du navire
 - 5.1.2 Conditions d'entrée
- 5.2 Mesures d'exécution d'ordre administratif
 - 5.2.1 Infractions administratives
 - 5.2.2 Recours administratifs
 - 5.2.3 Appels d'un jugement administratif
- 5.3 Mesures d'exécution d'ordre pénal
 - 5.3.1 Généralités
 - 5.3.2 Infractions pénales

Appendice – Sources

Préambule

Bien que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ait pris effet le 1er juillet 2004, on constate encore des lacunes dans sa mise en œuvre et son application. Bon nombre de Gouvernements¹ ont encore du mal à appliquer pleinement les mesures relatives à la sûreté maritime, en particulier celles qui concernent les installations portuaires, et ce pour diverses raisons, notamment parce que l'on ne dispose pas des instruments juridiques et politiques requis pour garantir le respect du Code ISPS et régler les questions de compétence entre organismes gouvernementaux.

Pour appliquer et superviser avec succès le Code ISPS, il est essentiel d'élaborer et de mettre en place une législation nationale appropriée qui prévoit la mise en œuvre intégrale et la supervision des mesures relatives à la sûreté maritime. La législation devrait préciser les pouvoirs nécessaires aux agents de l'État pour accomplir leurs tâches, notamment l'inspection et la mise à l'essai des mesures et des procédures de sûreté établies dans les ports et les installations portuaires, ainsi qu'à bord des navires, et la mise en œuvre des mesures d'application visant à remédier aux cas de non-conformité.

La plupart des Gouvernements ont adopté une législation en vue de mettre en œuvre le Code ISPS. La démarche précise adoptée dépend des dispositions constitutionnelles et législatives propres à chaque pays. Un certain nombre de pays doivent encore élaborer les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre intégrale des mesures relatives à la sûreté maritime. Si la législation nationale adoptée porte principalement sur les prescriptions obligatoires de la partie A du Code ISPS, un nombre considérable de Gouvernements ont adopté une législation qui rend obligatoires des extraits importants des recommandations formulées initialement dans la partie B du Code ISPS. Certains ont rendu obligatoires toutes les recommandations du Code ISPS figurant dans la partie B.

Le terme "législation" englobe toute la législation primaire et secondaire promulguée en vue de mettre en œuvre les mesures relatives à la sûreté maritime. La "législation primaire" se rapporte aux actes juridiques, aux lois et aux décrets, tandis que la "législation secondaire" concerne les règles, les instructions, les ordonnances et les règlements promulgués dans le cadre des pouvoirs conférés par la législation primaire.

Pour mettre intégralement en œuvre les prescriptions énoncées dans les mesures relatives à la sûreté maritime, la législation devrait englober les points suivants :

- .1 définitions;
- .2 application;
- .3 autorité désignée et Administration;
- .4 niveaux de sûreté;
- .5 installations portuaires;
- .6 évaluations de la sûreté des installations portuaires;
- .7 navire;

¹ Dans les présentes Recommandations, le terme "Gouvernements" fait référence aux Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle que modifiée.

- .8 plans de sûreté de l'installation portuaire et du navire;
- .9 conservation des registres et des déclarations de sûreté;
- .10 inspection des installations portuaires et des navires;
- .11 mesures d'exécution;
- .12 mesures liées au contrôle et au respect des dispositions; et
- .13 infractions aux mesures relatives à la sûreté maritime.

Les présentes Recommandations sont exclusivement tirées de sources OMI. Elles sont tirées non seulement de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle que modifiée (Convention SOLAS) et des parties A et B du Code ISPS, mais aussi des extraits pertinents du Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS de 2012 et de diverses résolutions et circulaires de l'OMI. On trouvera la liste complète des documents de référence à l'appendice. Bien que le présent document constitue un cadre pour faciliter l'élaboration de la législation nationale, il n'est pas destiné à servir d'outil d'audit ou d'évaluation.

Afin de d'établir une claire distinction entre les dispositions contraignantes des mesures relatives à la sûreté maritime et les documents qui ont valeur de recommandation, il a été convenu, dans l'ensemble du texte des présentes Recommandations, d'adopter le libellé suivant : dans le texte obligatoire, sont utilisés le verbe devoir ou autre verbe pertinent à l'indicatif, selon qu'il convient, et dans le texte ayant valeur de recommandation, sont utilisés les verbes "devoir" ou "pouvoir" au conditionnel, selon que de que de besoin. Par ailleurs, le texte des recommandations facultatives, c'est-à-dire se rapportant à des dispositions qui ne sont pas contraignantes, figure en italiques afin qu'il soit plus facile de le distinguer.

Partie 1 – Dispositions générales

1.1 Bref intitulé et entrée en vigueur

1.1.1 *Le/La présent(e) [_____] constitue un cadre qui régit les mesures visant à renforcer la sûreté maritime et par le biais duquel les navires et les installations portuaires peuvent coopérer pour détecter et décourager les actes qui menacent la sûreté dans le secteur des transports maritimes.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 1.1)

1.2 Objet

1.2.1 *Le/La présent(e) [_____] a pour objet de promulguer toutes lois, tous décrets, ordres et règlements nécessaires pour donner son plein et entier effet au chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (Convention SOLAS) et au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).*

(Convention SOLAS, article premier, alinéa b))

1.3 Application

1.3.1 *Le/La présent(e) [_____] s'applique :*

- .1 aux types de navires suivants qui effectuent des voyages internationaux :
 - .1 navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers;
 - .2 navires de charge, y compris les engins à grande vitesse, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500;
- .2 aux unités mobiles de forage au large; et
- .3 aux installations portuaires qui fournissent des services aux navires effectuant des voyages internationaux.

(Convention SOLAS, règle XI-2/2.1)
(Code ISPS, partie A, paragraphe 3.1)

1.4 Définitions

1.4.1 *Les définitions employées dans le/la présent(e) [_____] devraient, dans la mesure du possible, être analogues à celles énoncées qui figurent dans le Code ISPS.*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.18)

Partie 2 – Autorités nationales chargées de la sûreté des navires et des installations portuaires

2.1 Autorités nationales – Généralités

2.1.1 *Le Gouvernement devrait préciser l'organisation au sein du gouvernement qui devrait réglementer la sûreté des installations portuaires (l'autorité désignée), et celle qui devrait réglementer la sûreté des navires (l'Administration). Les responsabilités en matière de sûreté des installations portuaires et de sûreté des navires peuvent être regroupées au sein d'une organisation unique.*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.22)

2.2 Autorités nationales – Fonctions

2.2.1 *En vertu des dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS, il incombe [à l'organisation ou aux organisations désignée(s)] d'effectuer les tâches suivantes :*

- .1 établir le niveau de sûreté applicable;*
- .2 approuver le plan de sûreté du navire et les amendements pertinents apportés à un plan approuvé précédemment;*
- .3 vérifier la conformité des navires avec les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS et délivrer aux navires le Certificat international de sûreté du navire;*
- .4 déterminer les installations portuaires situées sur leur territoire qui sont tenues de désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire qui sera responsable de l'établissement du plan de sûreté de l'installation portuaire;*
- .5 faire exécuter et approuver l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire et tout amendement ultérieur à une évaluation approuvée précédemment;*
- .6 approuver le plan de sûreté de l'installation portuaire et tout amendement ultérieur à un plan approuvé précédemment;*
- .7 exercer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions;*
- .8 mettre à l'essai les plans approuvés; et*
- .9 communiquer des renseignements à l'Organisation maritime internationale et aux secteurs maritime et portuaire.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 1.6)

2.3 Autorités nationales – Pouvoirs

2.3.1 Autorités nationales – Niveau de sûreté/pouvoir de gouvernance

2.3.1.1 [L'organisation désignée] doit établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que les renseignements concernant ces niveaux soient fournis aux navires autorisés à battre le pavillon de [État].

2.3.1.2 [L'organisation désignée] doit établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que les renseignements concernant ces niveaux soient fournis aux installations portuaires situées sur le territoire de [État].

2.3.1.3 Les facteurs à prendre en considération pour l'établissement du niveau de sûreté approprié comprennent notamment :

- .1 la mesure dans laquelle l'information sur la menace est crédible;
- .2 la mesure dans laquelle l'information sur la menace est corroborée;
- .3 la mesure dans laquelle l'information sur la menace est spécifique ou imminente; et
- .4 les conséquences potentielles de l'incident de sûreté.

(Convention SOLAS, règle XI-2/3)
(Code ISPS, partie A, paragraphe 4.1)

2.3.2 Autorités nationales – Pouvoir de réglementation

2.3.2.1 [L'organisation désignée] s'engage à promulguer tous les règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner plein et entier effet aux directives relatives à la sûreté de l'Administration et de l'autorité désignée, conformément à la constitution et aux lois de [État].

(Convention SOLAS, article premier b)).

2.3.3 Autorités nationales – Pouvoir d'inspection

2.3.3.1 *Les fonctionnaires qui procèdent aux inspections pour le compte de [l'organisation désignée] devraient être habilités à entrer dans les installations portuaires et à inspecter l'ensemble ou, s'il y a lieu, une partie des mesures et procédures de sûreté, des documents ainsi que des registres de sûreté se rapportant à l'installation. Les inspections pourraient porter entre autres sur les domaines suivants :*

- .1 *contrôles de l'accès y compris aux zones d'accès restreint;*
- .2 *manutention de la cargaison;*
- .3 *livraison des provisions de bord et des combustibles de soute;*
- .4 *surveillance de l'installation portuaire;*
- .5 *gestion des menaces, des atteintes à la sûreté et des incidents de sûreté;*
- .6 *communications liées à la sûreté;*
- .7 *audits et modifications;*
- .8 *procédures concernant le congé à terre des gens de mer et l'accès aux navires;*

- .9 *procédures concernant les activités d'interface navire-terre;*
- .10 *procédures d'évacuation; et*
- .11 *protection des renseignements sensibles du point de vue de la sûreté (plan de sûreté, etc.).*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.17.13)

2.3.4 Autorités nationales – Pouvoir d'exécution

2.3.4.1 La législation de [État] devrait préciser les pouvoirs nécessaires aux agents de l'État pour mettre en œuvre des mesures d'application visant à remédier aux cas de non-conformité.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.3)

2.3.5 Autorités nationales – Délégation de pouvoir

2.3.5.1 [L'organisation désignée] peut donner mandat pour agir en son nom.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.23)

2.3.6 Accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté

2.3.6.1 Les Gouvernements peuvent conclure par écrit des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Gouvernements concernant d'autres arrangements en matière de sûreté visant des voyages internationaux courts effectués sur des routes fixes entre des installations portuaires situées sur leurs territoires.

(Convention SOLAS, règle XI-2/11.1)

2.3.7 Arrangements équivalents en matière de sûreté

2.3.7.1 [L'organisation désignée] peut autoriser un navire particulier, ou un groupe de navires autorisés à battre son pavillon ou une installation portuaire ou un groupe d'installations portuaires situées sur le territoire de son Gouvernement à mettre en œuvre d'autres mesures de sûreté équivalentes à celles qui sont prescrites dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ou dans la partie A du Code ISPS, à condition que ces mesures de sûreté soient au moins aussi efficaces que celles qui sont prescrites dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ou dans la partie A du Code ISPS.

(Convention SOLAS, règle XI-2/12)

2.4 Comité national de sûreté maritime

2.4.1 Comité national de sûreté maritime – Généralités

2.4.1.1 Un comité national de sûreté maritime devrait être chargé de traiter les questions liées à l'élaboration, à la pertinence et à l'acceptabilité d'un cadre réglementaire ou d'une stratégie en matière de sûreté maritime au niveau national.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.4.9)

2.4.2 Comité national de sûreté maritime – Qualifications

2.4.2.1 Un comité national de sûreté maritime devrait faire intervenir les représentants des entités visées par la réglementation : les principales parties prenantes des secteurs portuaires et maritime, les travailleurs portuaires et les gens de mer et les services de navires de charge et de navires à passagers.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.4.9)

2.4.3 Comité national de sûreté maritime – Fonctions

2.4.3.1 Le comité national de sûreté maritime devrait :

- .1 identifier les menaces pour la sûreté et les points vulnérables en la matière;*
- .2 établir les priorités en matière de sûreté;*
- .3 planifier, coordonner et évaluer les initiatives en matière de sûreté;*
- .4 élaborer un cadre réglementaire ou une stratégie en matière de sûreté maritime au niveau national ou contribuer à ce cadre ou stratégie;*
- .5 formuler des déclarations de principes du gouvernement sur la sûreté maritime ou contribuer à de telles déclarations;*
- .6 élaborer des positions coordonnées sur le respect des obligations internationales;*
- .7 traiter les questions de juridiction touchant des organisations membres; et*
- .8 examiner les principales questions de sûreté ayant des répercussions sur plusieurs organisations, transmises au Comité par les comités de haut niveau.*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.4.16)

2.5 Organismes de sûreté reconnus

2.5.1 Organismes de sûreté reconnus – Généralités

2.5.1.1 Les Gouvernements peuvent déléguer à un organisme de sûreté reconnu certaines des tâches liées à la sûreté qui leur incombent en vertu du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 4.3)

2.5.2 Organismes de sûreté reconnus – Qualifications

2.5.2.1 Lorsqu'elle autorise un organisme de sûreté reconnu à agir en son nom, [l'organisation désignée] devrait considérer la compétence de cet organisme. Un organisme de sûreté reconnu devrait pouvoir démontrer :

- .1 qu'il a les compétences voulues dans les domaines pertinents de la sûreté;*

- .2 *qu'il a une connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, et notamment de la conception et de la construction des navires, s'il fournit des services pour les navires, et de la conception et de la construction des ports, s'il fournit des services pour les installations portuaires;*
- .3 *qu'il est capable d'évaluer les risques pour la sûreté qui pourraient survenir lors des opérations du navire et de l'installation portuaire, y compris l'interface navire/port, et de déterminer comment réduire au minimum ces risques;*
- .4 *qu'il peut maintenir et améliorer le niveau de connaissances spécialisées de son personnel;*
- .5 *qu'il peut veiller à ce que son personnel soit toujours digne de confiance;*
- .6 *qu'il peut maintenir des mesures appropriées pour éviter la divulgation non autorisée de toute information sensible liée à la sûreté, ou l'accès non autorisé à une telle information;*
- .7 *qu'il connaît les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS, ainsi que les règles de sûreté de la législation nationale et internationale pertinente;*
- .8 *qu'il connaît les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;*
- .9 *qu'il a des connaissances en matière de détection et d'identification des armes et substances et engins dangereux;*
- .10 *qu'il a des connaissances en matière d'identification, sans discrimination, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*
- .11 *qu'il connaît les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté; et*
- .12 *qu'il connaît les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance et leurs limites d'utilisation.*

2.5.2.2 Lorsqu'elle délègue des tâches spécifiques à un organisme de sûreté reconnu, [l'organisation désignée] devrait veiller à ce que cet organisme de sûreté reconnu ait les compétences nécessaires pour entreprendre ces tâches.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 4.5)

2.5.3 Organismes de sûreté reconnus – Autorités

2.5.3.1 [L'organisation désignée] peut autoriser un organisme de sûreté reconnu à effectuer certaines activités liées à la sûreté, y compris :

- .1 *approuver les plans de sûreté du navire ou les amendements à ces plans au nom de l'Administration;*

- .2 *vérifier et certifier que les navires satisfont aux prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS au nom de l'Administration; et*
- .3 *effectuer les évaluations de la sûreté de l'installation portuaire exigées par le Gouvernement.*

2.5.3.2 Un organisme de sûreté reconnu peut aussi fournir aux compagnies ou installations portuaires des conseils ou une assistance sur les questions ayant trait à la sûreté, y compris les évaluations de la sûreté du navire, les plans de sûreté du navire, les évaluations de la sûreté de l'installation portuaire et les plans de sûreté de l'installation portuaire. Il peut aussi les aider à établir un de ces plans ou une de ces évaluations.

(Code ISPS, partie B, paragraphes 4.3 et 4.4)

2.5.4 Organismes de sûreté reconnus – Restrictions

2.5.4.1 Les organismes de sûreté reconnus ne doivent pas :

- .1 établir le niveau de sûreté applicable;
- .2 approuver une évaluation de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement ultérieur à une évaluation approuvée;
- .3 identifier les installations portuaires qui seront appelées à désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire;
- .4 approuver un plan de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement ultérieur à un plan approuvé;
- .5 exercer des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions en application de la règle XI-2/9 de la Convention SOLAS;
- .6 établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté; et
- .7 approuver, vérifier ou certifier une tâche qu'ils ont accomplie.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 4.3 et 9.2.1)
(MSC.1/Circ.1074)

2.5.5 Organismes de sûreté reconnus - Contrôle

2.5.5.1 Les Gouvernements restent responsables, en dernier ressort, des travaux entrepris en leur nom par les organismes de sûreté reconnus qu'ils désignent. Ils sont habilités à modifier ou à révoquer les pouvoirs délégués à un organisme de sûreté reconnu si celui-ci ne respecte pas les normes opérationnelles convenues.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.5.11)

2.6 Documentation

2.6.1 Évaluations de la sûreté

2.6.1.1 L'évaluation de la sûreté du navire et de l'installation portuaire est un élément essentiel qui fait partie intégrante du processus d'établissement et d'actualisation des plans de sûreté du navire et de l'installation portuaire, respectivement.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 8.1 et 15.1)

2.6.2 Plans de sûreté

2.6.2.1 *La législation devrait établir les prescriptions et les procédures qui s'appliquent :*

- .1 à la soumission des plans de sûreté de l'installation portuaire et des plans de sûreté du navire;*
- .2 à l'approbation des plans de sûreté de l'installation portuaire et des plans de sûreté du navire, avec ou sans modification;*
- .3 aux prescriptions en matière d'examen d'un plan de sûreté approuvé pour une installation portuaire ou d'un plan de sûreté approuvé pour un navire;*
- .4 à la proposition d'amendements à un plan de sûreté approuvé pour une installation portuaire ou à un plan de sûreté approuvé pour un navire; et*
- .5 à l'examen des demandes d'exemption de l'obligation de disposer d'un plan, conformément à la règle I/4 a) de la Convention SOLAS.*

(Convention SOLAS, règle I/4 a))

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.35)

2.6.3 Divulgence non autorisée

2.6.3.1 *[L'organisation désignée] devrait s'assurer que des mesures appropriées sont en place pour éviter que toute information sensible liée à la sûreté se rapportant à l'évaluation de la sûreté du navire, au plan de sûreté du navire, à l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire et au plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi qu'à des évaluations ou plans particuliers ne soit divulguée sans autorisation ou pour empêcher tout accès non autorisé à cette information.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 4.1)

2.6.4 Déclarations de sûreté

2.6.4.1 *[L'organisation désignée] doit déterminer quand une déclaration de sûreté est requise, en évaluant le risque qu'une interface navire/port ou une activité de navire à navire présente pour les personnes, les biens ou l'environnement.*

2.6.4.2 La déclaration de sûreté doit indiquer les mesures de sûreté requises qui pourraient être partagées entre une installation portuaire et un navire ou entre des navires, ainsi que la responsabilité de chacun.

2.6.4.3 Un navire peut demander qu'une déclaration de sûreté soit remplie lorsque :

- .1 le navire est exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface;
- .2 il existe un accord entre les Gouvernements au sujet d'une déclaration de sûreté visant certains voyages internationaux ou navires spécifiques effectuant de tels voyages;
- .3 il y a eu une menace pour la sûreté ou un incident de sûreté mettant en cause le navire ou l'installation portuaire, selon le cas;
- .4 le navire se trouve dans un port qui n'est pas tenu d'avoir et de mettre en œuvre un plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé; ou
- .5 le navire exerce des activités de navire à navire avec un autre navire qui n'est pas tenu d'avoir et de mettre en œuvre un plan de sûreté du navire approuvé.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 5.1, 5.2 et 5.5)

2.6.5 Registres

2.6.5.1 Les navires doivent conserver des registres couvrant les 10 dernières escales dans des installations portuaires.

2.6.5.2 Des registres des activités ci-après doivent être conservés à bord au moins pendant la période minimale spécifiée par [l'organisation désignée] :

- .1 formation, exercices et entraînements;
- .2 menaces contre la sûreté et incidents de sûreté;
- .3 infractions aux mesures de sûreté;
- .4 changements de niveau de sûreté;
- .5 communications liées directement à la sûreté du navire, notamment en cas de menaces spécifiques à l'encontre du navire ou des installations portuaires où le navire se trouve ou a fait escale auparavant;
- .6 audits internes et examens des activités liées à la sûreté;
- .7 examen périodique de l'évaluation de la sûreté du navire;
- .8 examen périodique du plan de sûreté du navire;
- .9 mise en œuvre des amendements au plan; et
- .10 entretien, étalonnage et mise à l'essai de tout matériel de sûreté prévu à bord, y compris mise à l'essai du système d'alerte de sûreté du navire.

2.5.6.3 Les registres doivent être protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(Convention SOLAS, chapitre XI-2/9.2.3)
(Code ISPS, partie A, paragraphes 10.1 et 10.4)

2.6.6 Audits

2.6.6.1 Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté spécifiées dans le plan ou qui évalue sa mise en œuvre ne doit pas avoir de rapport avec les activités faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la pratique du fait de la taille et de la nature de la compagnie ou du navire.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 9.4.1)

2.7 Niveaux de sûreté

2.7.1 Niveaux de sûreté – Généralités

2.7.1.1 Les trois niveaux de risque ci-après sont désormais utilisés sur le plan international :

- .1 *Niveau de sûreté 1* désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence.
- .2 *Niveau de sûreté 2* désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté.
- .3 *Niveau de sûreté 3* désigne le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 2.1.9 à 2.1.11)

2.7.2 Niveau de sûreté 1

2.7.2.1 Au niveau de sûreté 1, les activités suivantes doivent être exécutées, par le biais de mesures appropriées, à bord de tous les navires et/ou dans toutes les installations portuaires, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS, en vue d'identifier et de prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté :

- .1 veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté du navire et/ou de l'installation portuaire;
- .2 contrôler l'accès au navire et/ou à l'installation portuaire;
- .3 contrôler l'embarquement des personnes et de leurs effets;
- .4 surveiller le pont du navire et/ou l'installation portuaire, y compris la ou les zones de mouillage et d'amarrage et les zones entourant le navire;
- .5 surveiller les zones d'accès restreint pour s'assurer que seules les personnes autorisées y ont accès;

- .6 superviser la manutention de la cargaison et des provisions de bord; et
- .7 veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 7.2 et 14.2)

2.7.3 Niveau de sûreté 2

2.7.3.1 Au niveau de sûreté 2, les mesures de protection additionnelles spécifiées dans le plan de sûreté du navire et/ou de l'installation portuaire doivent être mises en œuvre pour chacune des activités nécessaires, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 7.3 et 14.3)

2.7.4 Niveau de sûreté 3

2.7.4.1 Au niveau de sûreté 3, les autres mesures spéciales de protection spécifiées dans le plan de sûreté du navire et/ou de l'installation portuaire doivent être mises en œuvre pour chacune des activités nécessaires, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 7.4 et 14.4)

2.7.5 Coordination des niveaux de sûreté

2.7.5.1 Les navires qui ont l'intention d'entrer dans un port ou une installation portuaire s'enquêtent généralement du niveau de sûreté applicable dans le port ou l'installation portuaire en contactant directement l'autorité portuaire ou l'agent de sûreté du port ou de l'installation portuaire, avant leur arrivée. Si le navire est exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui du port ou de l'installation portuaire, cette information devrait être transmise à l'autorité du port ou à l'agent de sûreté du port ou de l'installation portuaire avant l'arrivée du navire.

2.7.5.2 Un navire ne peut pas être exploité à un niveau de sûreté inférieur à celui appliqué dans le port ou l'installation portuaire dans lequel ou laquelle il se rend.

2.7.5.3 Toutefois, un navire peut être exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui appliqué dans le port ou l'installation portuaire où il se trouve ou dans lequel ou laquelle il a l'intention de se rendre. Les autorités du port/de l'installation portuaire ne devraient pas inciter le navire à abaisser le niveau de sûreté établi par le gouvernement du navire.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4)

Partie 3 – Sûreté du navire

3.1 Agent de sûreté de la compagnie

3.1.1 Agent de sûreté de la compagnie – Généralités

3.1.1.1 La compagnie doit désigner un agent de sûreté de la compagnie. Une personne désignée comme agent de sûreté de la compagnie peut agir pour un ou plusieurs navires,

selon le nombre de navires et les types de navires exploités par la compagnie, sous réserve que les navires dont cette personne est responsable soient clairement identifiés. Une compagnie peut, selon le nombre de navires et les types de navires qu'elle exploite, désigner plusieurs agents de sûreté de la compagnie, sous réserve que les navires dont chaque personne est responsable soient clairement identifiés.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 11.1)

3.1.2 Agent de sûreté de la compagnie – Qualifications

3.1.2.1 Toute personne désignée en tant qu'agent de sûreté de la compagnie devrait pouvoir démontrer qu'elle a les compétences voulues pour s'acquitter des tâches et responsabilités décrites ci-après.

3.1.2.2 L'agent de sûreté de la compagnie et le personnel compétent de la compagnie à terre devraient avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :

- .1 administration de la sûreté;*
- .2 conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents;*
- .3 législation et réglementation nationales pertinentes;*
- .4 responsabilité et fonctions des autres organismes de sûreté;*
- .5 méthodologie de l'évaluation de la sûreté du navire;*
- .6 méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire;*
- .7 opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations;*
- .8 mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire;*
- .9 préparation, intervention et planification d'urgence;*
- .10 techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté;*
- .11 traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté;*
- .12 connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;*
- .13 identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .14 identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*
- .15 techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*

- .16 *équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;*
- .17 *méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance;*
- .18 *méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive;*
- .19 *exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les installations portuaires; et*
- .20 *évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 13.1)
(MSC.1/Circ.1154)

3.1.3 Agent de sûreté de la compagnie – Fonctions

3.1.3.1 L'agent de sûreté de la compagnie doit veiller à ce que l'évaluation de la sûreté du navire soit effectuée par des personnes ayant les qualifications voulues pour procéder à une estimation de la sûreté d'un navire, conformément au Code ISPS.

3.1.3.2 Les tâches et responsabilités de l'agent de sûreté de la compagnie comprennent également, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- .1 formuler des avis sur les degrés de menace auxquels le navire risque d'être confronté, à l'aide d'évaluations appropriées de la sûreté et d'autres renseignements pertinents;
- .2 veiller à ce que des évaluations de la sûreté du navire soient effectuées;
- .3 veiller à l'élaboration, à la soumission aux fins d'approbation, puis à la mise en œuvre et au maintien du plan de sûreté du navire;
- .4 veiller à ce que le plan de sûreté du navire soit modifié comme il convient pour en rectifier les lacunes et veiller à ce qu'il réponde aux besoins du navire en matière de sûreté;
- .5 prendre des dispositions en vue des audits internes et des examens des activités liées à la sûreté;
- .6 prendre des dispositions en vue des vérifications initiales et ultérieures du navire par l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu;
- .7 veiller à ce que les déficiences et les non-conformités identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de conformité soient rectifiées rapidement;
- .8 accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance;
- .9 veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une formation adéquate;

- .10 veiller à l'efficacité de la communication et de la coopération entre l'agent de sûreté du navire et les agents de sûreté pertinents des installations portuaires;
- .11 veiller à ce que les exigences en matière de sûreté et de sécurité concordent;
- .12 veiller à ce que si l'on utilise des plans de sûreté de navires de la même compagnie ou d'une flotte de navires, le plan de chaque navire reflète exactement les renseignements spécifiques à ce navire; et
- .13 veiller à ce que tout autre arrangement ou tout arrangement équivalent approuvé pour un navire ou un groupe de navires donné soit mis en œuvre et maintenu.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 8.2 et 11.2)

3.2 Agent de sûreté du navire

3.2.1 Agent de sûreté du navire – Généralités

3.2.1.1 Un agent de sûreté du navire doit être désigné à bord de chaque navire.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 12.1)

3.2.2 Agent de sûreté du navire – Qualifications

3.2.2.1 Les agents de sûreté du navire doivent comprendre les responsabilités qui leur incombent à cet égard, telles qu'elles sont d'écrites dans le plan de sûreté du navire, et ils doivent avoir des connaissances et des aptitudes suffisantes pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

3.2.2.2 *L'agent de sûreté du navire devrait avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :*

- .1 *administration de la sûreté;*
- .2 *conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents;*
- .3 *législation et réglementation nationales pertinentes;*
- .4 *responsabilité et fonctions des autres organismes de sûreté;*
- .5 *méthodologie de l'évaluation de la sûreté du navire;*
- .6 *méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire;*
- .7 *opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations;*
- .8 *mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire;*
- .9 *préparation, intervention et planification d'urgence;*

- .10 *techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté;*
- .11 *traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté;*
- .12 *connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;*
- .13 *identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .14 *identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*
- .15 *techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*
- .16 *équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;*
- .17 *méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance;*
- .18 *méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive;*
- .19 *exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les installations portuaires;*
- .20 *évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté;*
- .21 *agencement du navire;*
- .22 *plan de sûreté du navire et procédures s'y rapportant (y compris une formation sur la manière de réagir à un incident basé sur un scénario);*
- .23 *encadrement des passagers et techniques de contrôle;*
- .24 *fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté; et*
- .25 *mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des équipements et systèmes de sûreté.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 13.3)
(Code ISPS, partie B, paragraphes 13.1 et 13.2)

3.2.3 Agent de sûreté du navire – Fonctions

3.2.3.1 Les tâches et responsabilités de l'agent de sûreté du navire comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- .1 *procéder à des inspections de sûreté régulières du navire pour s'assurer que les mesures de sûreté sont toujours appropriées;*
- .2 *assurer et superviser la mise en œuvre du plan de sûreté du navire, y compris de tout amendement apporté à ce plan;*

- .3 coordonner les aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et des provisions de bord avec les autres membres du personnel de bord et avec les agents de sûreté pertinents des installations portuaires;
- .4 proposer des modifications à apporter au plan de sûreté du navire;
- .5 notifier à l'agent de sûreté de la compagnie toutes déficiences et non-conformités identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de conformité et mettre en œuvre toutes mesures correctives;
- .6 accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance à bord;
- .7 veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une formation adéquate, selon qu'il convient;
- .8 notifier tous les incidents de sûreté;
- .9 coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté du navire avec l'agent de sûreté de la compagnie et avec l'agent de sûreté pertinent de l'installation portuaire; et
- .10 s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu, s'il y en a.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 12.2)

3.3 Personnel de bord

3.3.1 Qualifications du personnel de bord

3.3.1.1 Le personnel de bord chargé de tâches et de responsabilités spéciales en matière de sûreté doit comprendre les responsabilités qui lui incombent à cet égard, telles qu'elles sont décrites dans le plan de sûreté du navire, et il doit avoir des connaissances et des aptitudes suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

3.3.1.2 *Le personnel de bord chargé de tâches spécifiques en matière de sûreté devrait avoir des connaissances suffisantes et être capable de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, à savoir, selon qu'il convient :*

- .1 connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;*
- .2 détection et identification des armes et des substances et engins dangereux;*
- .3 identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*
- .4 techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*
- .5 encadrement des passagers et techniques de contrôle;*

- .6 *communications liées à la sûreté;*
- .7 *connaissance des procédures et des plans d'urgence;*
- .8 *fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté;*
- .9 *mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des équipements et systèmes de sûreté;*
- .10 *techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance; et*
- .11 *méthodes de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de la cargaison et des provisions de bord.*

3.3.1.3 *Tous les autres membres du personnel de bord devraient avoir une connaissance suffisante des dispositions pertinentes du plan de sûreté du navire et être familiarisés avec elles, à savoir :*

- .1 *signification et implications des différents niveaux de sûreté;*
- .2 *connaissances des procédures et des plans d'urgence;*
- .3 *identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .4 *identification, sans discrimination, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté; et*
- .5 *techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 13.3)

(Code ISPS, partie B, paragraphes 13.3 et 13.4)

3.4 Documentation

3.4.1 Évaluation de sûreté des navires

3.4.1.1 *Les évaluations de la sûreté du navire relèvent de la responsabilité des agents de sûreté de la compagnie.*

3.4.1.2 L'évaluation de la sûreté du navire doit comprendre une étude de sûreté sur place et, au moins, les éléments suivants :

- .1 *identification des mesures, des procédures et des opérations de sûreté existantes;*
- .2 *identification et évaluation des opérations essentielles de bord qu'il est important de protéger;*
- .3 *identification des menaces éventuelles contre les opérations essentielles de bord et probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté et de leur donner un ordre de priorité; et*
- .4 *identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure, des politiques et des procédures.*

3.4.1.3 *L'évaluation de la sûreté du navire devrait porter sur les éléments ci-après à bord ou à l'intérieur du navire :*

- .1 *sûreté physique;*
- .2 *intégrité structurelle;*
- .3 *systèmes de protection individuelle;*
- .4 *procédures générales;*
- .5 *systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques; et*
- .6 *autres zones qui, si elles subissent des dommages ou sont utilisées par un observateur illicite, présentent un risque pour les personnes, les biens ou les opérations à bord du navire ou à l'intérieur d'une installation portuaire.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 8.4)

(Code ISPS, partie B, paragraphe 8.3)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.9.12)

3.4.2 Plan de sûreté des navires

3.4.2.1 Chaque navire doit avoir à bord un plan de sûreté approuvé par l'Administration, à moins qu'il n'en soit exempté. Ce plan doit prévoir des dispositions pour les trois niveaux de sûreté tels que définis dans la partie A du Code ISPS.

3.4.2.2 Le plan de sûreté du navire doit porter au moins sur ce qui suit :

- .1 les mesures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, de substances dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre des personnes, des navires ou des ports et dont la présence à bord n'est pas autorisée;
- .2 l'identification des zones d'accès restreint et des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé à ces zones;
- .3 les mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire;
- .4 les procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du navire ou de l'interface navire/port;
- .5 les procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que les Gouvernements peuvent donner au niveau de sûreté 3;
- .6 les procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la sûreté;
- .7 les tâches du personnel du navire auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté et celles des autres membres du personnel du navire concernant les aspects liés à la sûreté;

- .8 les procédures d'audit des activités liées à la sûreté;
- .9 les procédures concernant la formation, les entraînements et les exercices liés au plan;
- .10 les procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des installations portuaires;
- .11 les procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour;
- .12 les procédures de notification des incidents de sûreté;
- .13 l'identification de l'agent de sûreté du navire;
- .14 l'identification de l'agent de sûreté de la compagnie, y compris les coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24;
- .15 les procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien de tout matériel de sûreté prévu à bord;
- .16 la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté prévu à bord;
- .17 l'identification des endroits où sont installées les commandes du système d'alerte de sûreté du navire; et
- .18 les procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du navire, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement, sa neutralisation et son réenclenchement et la manière de réduire le nombre de fausses alertes.

3.4.2.3 Le plan de sûreté du navire doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

3.4.2.4 *Les plans de sûreté du navire devraient être révisés une fois par an, ou suite à :*

- .1 des exercices ou des entraînements importants en matière de sûreté;*
- .2 une menace pour la sûreté ou un incident de sûreté mettant en cause le navire;*
- .3 un changement au niveau de l'exploitation des navires, y compris un changement d'exploitant;*
- .4 la réalisation d'un examen de l'évaluation de la sûreté du navire; et*
- .5 l'identification, lors d'un audit interne ou d'une inspection réalisée par l'Administration, de lacunes au niveau des procédures opérationnelles liées à la sûreté à bord du navire telles que le SSP approuvé est susceptible de ne plus être pertinent.*

(Code ISPS, partie A, paragraphes 9.1, 9.4 et 9.7)
(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.9.23)

3.5 Formation, exercices et entraînements

3.5.1 Formation

3.5.1.1 *L'agent de sûreté du navire, l'agent de sûreté de la compagnie et le personnel compétent à terre doivent avoir des connaissances et avoir reçu une formation, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.*

3.5.1.2 *Le personnel de bord non chargé de tâches liées à la sûreté devrait suivre une formation de familiarisation en matière de sûreté, afin de pouvoir :*

- .1 faire rapport sur un incident de sûreté;*
- .2 connaître les procédures à suivre lorsqu'il identifie une menace pour la sûreté; et*
- .3 prendre part aux procédures d'urgence liées à la sûreté.*

(Code ISPS, partie A, paragraphes 13.1 et 13.2)
(MSC.1/Circ.1235)

3.5.2 Exercices

3.5.2.1 *Des exercices doivent être effectués à des intervalles appropriés, compte tenu du type de navire, des changements de personnel du navire, des installations portuaires où le navire doit faire escale et d'autres conditions pertinentes.*

3.5.2.2 *Des exercices devraient être effectués au moins une fois tous les trois mois. En outre, lorsque plus de 25 % du personnel du navire est remplacé, à un moment quelconque, par du personnel n'ayant pas précédemment participé à un exercice à bord de ce navire au cours des trois derniers mois, un exercice devrait être effectué dans la semaine suivant ce changement.*

3.5.2.3 *On peut définir les exercices comme étant des activités supervisées qui ont pour but de mettre à l'essai une seule mesure ou procédure du plan de sûreté du navire.*

3.5.2.4 *Les exercices à bord devraient traiter au moins des cas suivants :*

- .1 identification et recherche d'intrus à bord du navire;*
- .2 reconnaissance des matériaux qui peuvent représenter une menace pour la sûreté;*
- .3 méthodes visant à décourager les attaquants d'approcher le navire;*
- .4 reconnaissance des zones d'accès restreint; et*
- .5 assemblément en vue d'une évacuation.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 13.4)

(Code ISPS, partie B, paragraphe 13.6)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 4.8.13 et 4.8.15)

3.5.3 Entraînements

3.5.3.1 L'agent de sûreté de la compagnie doit veiller à la coordination et à la mise en œuvre efficace des plans de sûreté du navire en participant aux entraînements à des intervalles appropriés.

3.5.3.2 *Des entraînements devraient être effectués au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre les exercices ne dépassant pas 18 mois.*

3.5.3.3 *Les entraînements sont des activités plus complexes qui permettent de mettre à l'essai plusieurs mesures et procédures en même temps.*

3.5.3.4 *Ces entraînements devraient tester les communications, la coordination, la disponibilité des ressources et la riposte. Ces entraînements peuvent :*

- .1 être menés en vraie grandeur ou en milieu réel;*
- .2 consister en une simulation théorique ou un séminaire; ou*
- .3 être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices de recherche et de sauvetage ou d'intervention d'urgence.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 13.5)

(Code ISPS, partie B, paragraphe 13.7)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 4.8.13)

3.6 Sûreté physique

3.6.1 Zones d'accès restreint

3.6.1.1 Le plan de sûreté du navire doit porter au moins sur l'identification des zones d'accès restreint et des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé à ces zones

3.6.1.2 *Le plan de sûreté du navire devrait identifier les zones d'accès restreint à établir à bord du navire, spécifier leur étendue, les périodes pendant lesquelles elles s'appliquent, les mesures de sûreté à prendre pour contrôler l'accès à ces zones ou les activités à l'intérieur de ces zones. Les zones d'accès restreint ont pour objet :*

- .1 d'empêcher l'accès de personnes non autorisées;*
- .2 de protéger les passagers, le personnel du navire et le personnel des installations portuaires ou les autres personnes autorisées à se trouver à bord du navire;*
- .3 de protéger les zones de sûreté névralgiques à l'intérieur du navire; et*
- .4 de protéger la cargaison et les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.*

3.6.1.3 *Les zones d'accès restreint peuvent comprendre :*

- .1 la passerelle de navigation, les locaux de machines de la catégorie A et autres postes de sécurité tels que définis au chapitre XI-2 de la Convention SOLAS;*

- .2 *les locaux contenant des équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ainsi que leurs commandes et les commandes du dispositif d'éclairage;*
- .3 *les locaux contenant les installations de ventilation et de climatisation et autres locaux analogues;*
- .4 *les locaux donnant accès aux caisses d'eau potable, aux pompes ou collecteurs;*
- .5 *les locaux contenant des marchandises dangereuses ou des substances potentiellement dangereuses;*
- .6 *les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes;*
- .7 *les espaces à cargaison et les locaux contenant les provisions de bord;*
- .8 *les locaux d'habitation de l'équipage; et*
- .9 *toute autre zone à laquelle l'accès doit être restreint pour assurer la sûreté du navire, que l'agent de sûreté de la compagnie aura déclaré comme telle sur la base de l'évaluation de la sûreté du navire.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 9.4.2)
(Code ISPS, partie B, paragraphes 9.18 et 9.21)

3.6.2 Points d'accès

3.6.2.1 Le plan de sûreté du navire doit porter sur les mesures visant à empêcher les personnes non autorisées d'accéder au navire, y compris de monter à bord lorsque le navire est au port ou en mer.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 9.4)

3.6.3 Signalisation

3.6.3.1 *Le plan de sûreté du navire devrait garantir que toutes les zones d'accès restreint sont clairement signalées de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de personnes non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.20)

3.6.4 Identification

3.6.4.1 *Le SSP devrait définir, pour chaque niveau de sûreté, le moyen d'identification requis pour autoriser les personnes à avoir accès au navire ou à rester à bord du navire sans être questionnées.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.11)

3.6.5 Éclairage

3.6.5.1 Le navire devrait être doté de dispositifs d'éclairage suffisants pour assurer sa surveillance, celle des zones d'accès restreint à bord et des zones entourant le navire.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.42)

3.6.6 Surveillance

3.6.6.1 Le navire devrait être doté de moyens permettant d'assurer sa surveillance, celle des zones d'accès restreint à bord et des zones entourant le navire. Ces moyens de surveillance peuvent comprendre le recours à du personnel de veille, des gardes chargés de la sûreté et des services de garde sur le pont, y compris des rondes.

3.6.6.2 Les Administrations devraient exiger que le matériel de sûreté fasse l'objet de contrôles d'entretien réguliers et que ces contrôles soient consignés. Parmi le matériel de sûreté peuvent figurer les dispositifs suivants :

- .1 télévision en circuit fermé et éclairage;*
- .2 matériel de communication et radioscopique;*
- .3 détecteurs de métaux à portique et détecteurs portatifs;*
- .4 systèmes de détection d'intrusion/périmétrique;*
- .5 matériel de contrôle d'accès automatique;*
- .6 sûreté des renseignements, y compris des données informatiques; et*
- .7 matériel de détection de matières à l'état de trace et de vapeurs explosives.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.42)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.9.41)

3.6.7 Communications

3.6.7.1 Les agents de sûreté du navire qui ont l'intention d'utiliser une installation portuaire devraient maintenir une communication efficace avec les agents de sûreté de cette installation.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.8.19)

3.7 Sûreté opérationnelle

3.7.1 Pouvoir discrétionnaire du capitaine

3.7.1.1 Le capitaine ne doit pas être soumis à des pressions qui l'empêchent de prendre ou d'exécuter des décisions qui, selon son jugement professionnel, sont nécessaires pour maintenir la sécurité et la sûreté du navire. Ces décisions comprennent le refus d'embarquer des personnes (sauf celles qui sont identifiées comme étant dûment autorisées par un Gouvernement) ou leurs effets et le refus de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou autres engins de transport fermés.

3.7.1.2 Si, selon le jugement professionnel du capitaine, un conflit entre des prescriptions applicables au navire en matière de sécurité et de sûreté surgit au cours de son exploitation, le capitaine doit donner effet aux prescriptions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité du navire.

(Convention SOLAS, règles XI-2/8.1 et 8.2)

3.7.2 Respect des dispositions pour le contrôle portuaire

3.7.2.1 Tout navire qui a l'intention d'entrer dans une installation portuaire de [État] doit fournir les renseignements sur la sûreté demandés par les fonctionnaires dûment autorisés par ce gouvernement. Le capitaine peut refuser de fournir de tels renseignements étant entendu que ce refus peut entraîner le refus d'entrée au port.

(Convention SOLAS, règle XI-2/9.2.2)

3.7.3 Niveaux d'effectifs requis

3.7.3.1 Lorsqu'elle établit les effectifs minimaux de sécurité d'un navire, l'Administration devrait tenir compte de tout surcroît de travail que pourrait entraîner la mise en œuvre du plan de sûreté du navire et veiller à ce que le navire soit doté d'effectifs performants et en nombre suffisant.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 4.28)

3.7.4 Contrôle de l'accès

3.7.4.1 Les plans de sûreté du navire doivent comprendre des mesures visant à empêcher les personnes non autorisées à accéder au navire.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 9.4.3)

3.7.5 Opérations liées à la cargaison

3.7.5.1 *Les mesures de sûreté relatives à la manutention de la cargaison devraient permettre :*

- .1 d'empêcher toute manipulation criminelle; et*
- .2 d'empêcher qu'une cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et entreposée à bord du navire.*

3.7.5.2 *Les cargaisons qui entrent dans l'installation portuaire devraient être accompagnées de documents adéquats et fiables qui soient normalisés, correspondent à la cargaison qui se trouve dans le moyen de transport l'acheminant dans l'installation portuaire, ne puissent être falsifiés et soient examinés systématiquement par le personnel chargé de la sûreté avant que l'autorisation d'entrer dans l'installation portuaire ne soit donnée.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.25)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 3.8.23)

3.7.6 Provisions de bord

3.7.6.1 Les mesures de sûreté concernant la livraison des provisions de bord devraient consister à :

- .1 garantir l'intégrité des provisions de bord;*
- .2 empêcher que les provisions de bord soient acceptées sans inspection;*
- .3 empêcher toute manipulation criminelle; et*
- .4 empêcher que des provisions de bord soient acceptées si elles n'ont pas été commandées.*

3.7.6.2 Les provisions de bord qui entrent dans l'installation portuaire devraient être accompagnées de documents adéquats et fiables qui soient normalisés, correspondent aux provisions de bord qui se trouvent dans le moyen de transport l'acheminant dans l'installation portuaire, ne puissent être falsifiés et soient examinés systématiquement par le personnel chargé de la sûreté avant que l'autorisation d'entrer dans l'installation portuaire ne soit donnée.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.33)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 3.8.23)

3.7.7 Procédures applicables aux bagages non accompagnés

3.7.7.1 Le plan de sûreté du navire devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour vérifier que les bagages non accompagnés (c'est-à-dire les bagages, y compris les effets personnels, qui ne sont pas avec le passager ou le membre du personnel du navire au point d'inspection ou de fouille) sont identifiés et inspectés par imagerie, y compris fouillés, avant d'être acceptés à bord du navire.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 9.38)

3.8 Obligations relatives à la sûreté

3.8.1 Certificat international de sûreté du navire

3.8.1.1 Les navires doivent avoir à bord un Certificat international de sûreté du navire ou, dans certaines circonstances, un Certificat international de sûreté du navire provisoire, les deux étant délivrés par [l'organisation désignée].

3.8.1.2 Un Certificat international provisoire de sûreté du navire ne doit être délivré que si l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu, au nom de l'Administration, a vérifié que :

- .1 l'évaluation de la sûreté du navire prescrite par le Code ISPS a été effectuée;
- .2 une copie du plan de sûreté du navire satisfaisant aux prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS se trouve à bord du navire, le plan ayant été soumis pour examen et approbation et étant appliqué à bord du navire;
- .3 le navire est doté d'un système d'alerte de sûreté du navire qui satisfait aux prescriptions de la règle XI-2/6 de la Convention SOLAS, si un tel système est exigé;

- .4 le capitaine, l'agent de sûreté du navire et autre personnel de bord responsables de tâches spécifiques liées à la sûreté sont familiarisés avec leurs tâches et responsabilités telles que spécifiées dans la partie A du Code ISPS; et
- .5 l'agent de sûreté du navire satisfait aux prescriptions de la partie A du Code ISPS.

3.8.1.3 La durée de validité d'un Certificat international de sûreté du navire ne peut dépasser cinq ans.

3.8.1.4 Si, par suite de circonstances exceptionnelles, un navire qui normalement n'effectue pas de voyages internationaux est amené à entreprendre un voyage international isolé, il peut être exempté par [l'organisation désignée] d'une quelconque des prescriptions des présentes règles, à condition qu'il soit conforme aux dispositions qui, de l'avis de [l'organisation désignée], sont suffisantes pour assurer sa sécurité au cours du voyage qu'il entreprend.

(Convention SOLAS, règles I/4 a) et XI/2.9.1)

(Code ISPS, partie A, paragraphes 19.3.1 et 19.4.2)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 4.9.1)

3.8.2 Communications/procédures de notification

3.8.2.1 Il peut être exigé des navires ayant l'intention d'entrer dans les ports de [État] qu'ils fournissent, avant leur entrée dans un port, les renseignements ci-après concernant :

- .1 le fait que le navire possède un certificat en cours de validité et le nom de l'autorité ayant délivré ce certificat;
- .2 le niveau de sûreté auquel le navire est actuellement exploité;
- .3 le niveau de sûreté auquel le navire a été exploité dans un port précédent quelconque où il s'est livré à une activité d'interface navire/port au cours d'une période donnée;
- .4 les mesures de sûreté spéciales ou additionnelles qui ont été prises par le navire dans un port précédent quelconque où il s'est livré à une activité d'interface navire/port au cours d'une période donnée;
- .5 le maintien de procédures appropriées de sûreté du navire pendant toute activité de navire à navire menée au cours d'une période donnée; ou
- .6 d'autres renseignements pratiques relatifs à la sûreté (à l'exception des renseignements détaillés concernant le plan de sûreté du navire).

3.8.2.2 *Parmi les exemples d'autres informations pratiques relatives à la sûreté qui pourraient être requises comme condition d'entrée au port de manière à aider à garantir la sécurité et la sûreté des personnes, des installations portuaires, des navires et autres biens figurent les renseignements suivants :*

- .1 *renseignements figurant sur la fiche synoptique continue;*
- .2 *emplacement du navire au moment où le rapport est établi;*

- .3 *heure prévue d'arrivée du navire au port;*
- .4 *liste de l'équipage;*
- .5 *description générale de la cargaison à bord du navire;*
- .6 *liste des passagers; et*
- .7 *renseignements qui doivent se trouver à bord en vertu de la règle XI-2/5 de la Convention SOLAS.*

3.8.2.3 *[L'organisation désignée] peut spécifier la durée minimale précédant l'arrivée au port au cours de laquelle un navire devrait faire part de son intention d'entrer dans le port et communiquer les renseignements prescrits relatifs à la sûreté. Cette durée peut être comprise entre 24 et 96 heures avant l'arrivée.*

3.8.2.4 *Le capitaine peut refuser de fournir de tels renseignements, étant entendu que ce refus peut entraîner le refus d'entrée au port.*

(Convention SOLAS, règle XI-2/9.2.1)

(Code ISPS, partie B, paragraphe 4.39)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 2.11.8 et 4.6.14)

3.9 Intervention en cas d'incident

3.9.1 Incidents de sûreté

3.9.1.1 *[L'organisation désignée] est tenue de spécifier les types d'incidents de sûreté qui lui ont été signalés. Dans ce cas, elle devrait fournir des orientations sur les moments auxquels ils ont lieu, les procédures à suivre et leur répartition. Parmi ces procédures devrait figurer la notification des incidents aux services locaux chargés de l'application des lois lorsqu'ils se produisent dans une installation portuaire ou dans l'État côtier adjacent.*

3.9.1.2 *Les incidents de sûreté peuvent généralement être regroupés en deux catégories :*

- .1 *ceux jugés suffisamment graves pour que l'agent de sûreté de la compagnie les notifie aux autorités compétentes, à savoir notamment :*
 - .1 *accès non autorisé à des zones d'accès restreint dans le navire, pour des raisons que l'on suspecte d'être liées à une menace;*
 - .2 *transport non autorisé ou découverte de clandestins, d'armes ou d'explosifs;*
 - .3 *incidents dont les médias ont connaissance;*
 - .4 *alertes à la bombe;*
 - .5 *tentatives d'accostage ou accostage réussi; et*
 - .6 *avarie du navire provoqué par un engin explosif ou incendie criminel;*

- .2 *ceux dont la nature est jugée moins grave, mais qui doivent être notifiés par l'agent de sûreté du navire et faire l'objet d'une enquête, à savoir notamment :*
- .1 *accès non autorisé au navire à la suite d'infractions aux points de contrôle de l'accès;*
 - .2 *utilisation inappropriée de laissez-passer;*
 - .3 *détérioration de matériel à la suite d'actes de sabotage ou de vandalisme;*
 - .4 *renseignements contenus dans le plan de sûreté du navire divulgués sans autorisation;*
 - .5 *comportement suspect à proximité du navire dans une installation portuaire;*
 - .6 *paquets suspects à proximité du navire dans une installation portuaire; et*
 - .7 *points d'accès au navire non sécurisés.*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 2.9.37 et 4.8.35)

3.9.2 Procédures applicables à l'accès non autorisé/aux infractions aux mesures de sûreté

3.9.2.1 Les plans de sûreté du navire doivent aborder les procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la sûreté, y compris :

- .1 les dispositions pour maintenir les opérations essentielles du navire ou de l'interface navire/port; et
- .2 les procédures de notification des incidents de sûreté.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 9.4.4 et 9.4.12)

3.9.3 Meilleures pratiques de gestion

3.9.3.1 *L'agent de sûreté de la compagnie est encouragé à s'assurer qu'un plan de sûreté du navire a été établi pour la traversée de la zone à haut risque et qu'il a été expliqué, testé au cours d'exercices et débattu avec le capitaine et l'agent de sûreté du navire.*

3.9.3.2 *Il est très vivement recommandé de planifier et de mettre en place avec soin des mesures de protection du navire avant le passage en transit dans la zone à haut risque.*

3.9.3.3 *Les plans de sûreté du navire devraient contenir des recommandations spéciales sur l'utilisation d'armes à proximité de marchandises ou substances dangereuses. Il se peut que les armes à feu portées à bord d'un navire doivent faire l'objet d'une notification lors de l'arrivée au port et qu'elles doivent être déposées ou conservées en lieu sûr pendant la durée de l'escale dans le port.*

(MSC.1/Circ.1339, paragraphes 6.4 et 6.7)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.9.30)

Partie 4 – Sûreté de l'installation portuaire

4.1 Agent de sûreté de l'installation portuaire

4.1.1 Agent de sûreté de l'installation portuaire – Généralités

4.1.1.1 Un agent de sûreté de l'installation portuaire doit être désigné dans chaque installation portuaire. Une personne peut être désignée comme agent de sûreté d'une ou de plusieurs installations portuaires.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 17.1)

4.1.2 Agent de sûreté de l'installation portuaire – Qualifications

4.1.2.1 *L'agent de sûreté de l'installation portuaire devrait avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :*

- .1 administration de la sûreté;*
- .2 conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents;*
- .3 législation et réglementation nationales pertinentes;*
- .4 responsabilités et fonctions des autres organismes de sûreté;*
- .5 méthodologie de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire;*
- .6 méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire et de l'installation portuaire;*
- .7 opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations;*
- .8 mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire;*
- .9 préparation, intervention et planification d'urgence;*
- .10 techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté;*
- .11 traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté;*
- .12 connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;*
- .13 identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .14 identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*

- .15 *techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*
- .16 *équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;*
- .17 *méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance;*
- .18 *méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive;*
- .19 *exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les navires; et*
- .20 *évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.*

4.1.2.2 *L'agent de sûreté de l'installation portuaire devrait être soit salarié de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation portuaire, soit engagé sur contrat ou sur une autre base par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation portuaire.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 18.1)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.29.3)

4.1.3 Agent de sûreté de l'installation portuaire – Fonctions

4.1.3.1 Les tâches et responsabilités de l'agent de sûreté de l'installation portuaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- .1 effectuer une étude de sûreté initiale complète de l'installation portuaire en tenant compte de l'évaluation pertinente de la sûreté de l'installation portuaire;
- .2 veiller à l'élaboration et à la mise à jour du plan de sûreté de l'installation portuaire;
- .3 mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire et procéder à des exercices à cet effet;
- .4 procéder à des inspections de sûreté régulières de l'installation portuaire pour s'assurer que les mesures de sûreté restent appropriées;
- .5 recommander et incorporer les modifications nécessaires au plan de sûreté de l'installation portuaire pour en rectifier les lacunes et mettre à jour le plan pour tenir compte des changements pertinents affectant l'installation portuaire;
- .6 accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance du personnel de l'installation portuaire;
- .7 veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté de l'installation portuaire ait reçu une formation adéquate;
- .8 faire rapport aux autorités compétentes et tenir un registre des événements qui menacent la sûreté de l'installation portuaire;

- .9 coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire avec le ou les agent(s) de sûreté compétent(s) de la compagnie et du navire;
- .10 assurer la coordination avec les services de sûreté, s'il y a lieu;
- .11 s'assurer que les normes applicables au personnel chargé de la sûreté de l'installation portuaire sont respectées;
- .12 s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu, s'il y en a; et
- .13 aider l'agent de sûreté du navire à confirmer, sur demande, l'identité des personnes cherchant à monter à bord du navire.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 17.2)

4.2 Comité de sûreté portuaire

4.2.1 Comité de sûreté portuaire – Généralités

4.2.1.1 Les exploitants de ports peuvent constituer des comités de sûreté portuaire afin d'assurer une coordination cohérente de la mise en œuvre des mesures relatives à la sûreté maritime dans leur port.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.8.17)

4.3 Documentation

4.3.1 Évaluations de sûreté de l'installation portuaire

4.3.1.1 L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit être effectuée par [l'organisation désignée]. Le Gouvernement peut autoriser un organisme de sûreté reconnu à effectuer l'évaluation de la sûreté d'une installation portuaire particulière située sur son territoire.

4.3.1.2 L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit comprendre, au moins, les éléments suivants :

- .1 identification et évaluation des infrastructures et biens essentiels qu'il est important de protéger;
- .2 identification des menaces éventuelles contre les biens et les infrastructures et de leur probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté qui s'imposent, en les classant par ordre de priorité;
- .3 identification, choix et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des changements de procédure ainsi que de leur degré d'efficacité pour réduire la vulnérabilité; et
- .4 identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure, des politiques et des procédures.

(Code ISPS, partie A, paragraphes 15.2 et 15.5)

4.3.2 Plan de sûreté de l'installation portuaire

4.3.2.1 Un plan de sûreté de l'installation portuaire doit être élaboré et tenu à jour, sur la base d'une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire, pour chaque installation portuaire et doit être adapté à l'interface navire/port. Ce plan doit prévoir des dispositions pour les trois niveaux de sûreté qui sont définis dans le Code ISPS.

4.3.2.2 Ce plan doit comprendre au moins :

- .1 les mesures visant à empêcher l'introduction, dans l'installation portuaire ou à bord du navire, d'armes, de substances dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre des personnes, des navires ou des ports et dont la présence n'est pas autorisée;
- .2 les mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé à l'installation portuaire, aux navires amarrés dans l'installation portuaire et aux zones d'accès restreint de l'installation;
- .3 des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles de l'installation portuaire ou de l'interface navire/port;
- .4 des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située pourrait donner au niveau de sûreté 3;
- .5 des procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la sûreté;
- .6 les tâches du personnel de l'installation auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté et celles des autres membres du personnel de l'installation portuaire concernant les aspects liés à la sûreté;
- .7 des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des navires;
- .8 des procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour;
- .9 des procédures de notification des incidents de sûreté;
- .10 l'identification de l'agent de sûreté de l'installation portuaire, y compris les coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24;
- .11 des mesures visant à garantir la protection des renseignements figurant dans le plan;
- .12 des mesures destinées à garantir la protection effective de la cargaison et du matériel de manutention de la cargaison dans l'installation portuaire;
- .13 des procédures d'audit du plan de sûreté de l'installation portuaire;
- .14 des procédures pour donner suite à une alerte dans le cas où le système d'alerte de sûreté d'un navire se trouvant dans l'installation portuaire a été activé; et

- .15 des procédures pour faciliter les congés à terre pour le personnel du navire ou les changements de personnel, de même que l'accès des visiteurs au navire, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

4.3.2.3 *[L'organisation désignée] devrait tenir compte de l'élément humain, de la nécessité d'accorder une protection spéciale aux gens de mer et de l'importance décisive du congé à terre, lorsqu'il mettra en œuvre des dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS.*

4.3.2.4 *[L'organisation désignée] devrait prévoir des procédures appropriées concernant :*

- .1 *la soumission des plans de sûreté de l'installation portuaire;*
- .2 *l'examen des plans de sûreté de l'installation portuaire;*
- .3 *l'approbation des plans de sûreté de l'installation portuaire, avec ou sans modification;*
- .4 *l'examen des modifications soumises après l'approbation; et*
- .5 *les inspections ou les audits permettant de vérifier que le plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé reste pertinent.*

4.3.2.5 *À tous les stades, des dispositions devraient être prises pour garantir le caractère confidentiel du contenu du plan de sûreté de l'installation portuaire.*

4.3.2.6 Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté spécifiées dans le plan ou qui évalue sa mise en œuvre ne doit pas avoir de rapport avec les activités faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la pratique du fait de la taille et de la nature de l'installation portuaire.

(Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, résolution 11 de la Conférence)

(Code ISPS, partie A, paragraphes 16.1, 16.3 et 16.4)

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.61)

4.3.3 Déclaration de conformité

4.3.3.1 *[L'organisation désignée] peut délivrer une déclaration de conformité de l'installation portuaire appropriée indiquant :*

- .1 *l'installation portuaire;*
- .2 *que l'installation portuaire satisfait aux dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS;*
- .3 *la période de validité de la déclaration de conformité de l'installation portuaire, qui devrait être spécifiée par le Gouvernement mais ne devrait pas dépasser cinq ans; et*

- .4 *les dispositions établies en conséquence pour la vérification par le Gouvernement et la confirmation que ces dispositions ont été appliquées.*

4.3.3.2 *Une déclaration de conformité ne devrait pas être délivrée sauf si l'autorité désignée a confirmé que :*

- .1 *une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire a été réalisée ou approuvée par l'autorité désignée pour l'installation portuaire;*
- .2 *l'installation portuaire possède un plan de sûreté de l'installation portuaire qui a été dûment et officiellement approuvé par l'autorité désignée;*
- .3 *le personnel chargé de la sûreté de l'installation portuaire a reçu la formation nécessaire et peut mettre en œuvre les procédures de sûreté figurant dans le plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé; et*
- .4 *tout matériel de sûreté spécifié dans le plan de sûreté de l'installation portuaire est en place et fonctionne efficacement.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.62)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.8.53)

4.4 Formation, exercices et entraînements

4.4.1 Connaissances de base en matière de sûreté portuaire

4.4.1.1 *Le personnel de l'installation portuaire devrait recevoir une formation ou un enseignement adéquat ainsi qu'une formation de familiarisation en matière de sûreté afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.*

4.4.1.2 *Les membres du personnel de l'installation portuaire chargés de tâches liées à la sûreté (notamment les gardes, les agents de contrôle de l'accès, les agents de formation et les directeurs des installations portuaires pertinentes) doivent également posséder les connaissances et la formation voulues pour s'acquitter des tâches qui leur sont confiées.*

(MSC.1/Circ.1341)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 3.5.7)

4.4.2 Formation

4.4.2.1 *L'agent de sûreté de l'installation portuaire et le personnel compétent de l'installation portuaire doivent avoir des connaissances et avoir reçu une formation, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.*

4.4.2.2 *L'agent de sûreté de l'installation portuaire devrait avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :*

- .1 *administration de la sûreté;*
- .2 *conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents;*
- .3 *législation et réglementation nationales pertinentes;*

- .4 *responsabilités et fonctions des autres organismes de sûreté;*
- .5 *méthodologie de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire;*
- .6 *méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire et de l'installation portuaire;*
- .7 *opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations;*
- .8 *mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire;*
- .9 *préparation, intervention et planification d'urgence;*
- .10 *techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté;*
- .11 *traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté;*
- .12 *connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;*
- .13 *identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .14 *identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*
- .15 *techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*
- .16 *équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;*
- .17 *méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance;*
- .18 *méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive;*
- .19 *exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les navires; et*
- .20 *évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.*

4.4.2.3 Le personnel de l'installation portuaire chargé de tâches spécifiques en matière de sûreté devrait avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :

- .1 *connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;*
- .2 *identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .3 *identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;*

- .4 *techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté;*
- .5 *encadrement des passagers et techniques de contrôle;*
- .6 *communications liées à la sûreté;*
- .7 *fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté;*
- .8 *mise à l'essai, étalonnage et maintenance des équipements et systèmes de sûreté;*
- .9 *techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance; et*
- .10 *méthodes de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de la cargaison et des provisions de bord.*

4.4.2.4 *Tous les autres membres du personnel de l'installation portuaire devraient connaître les dispositions du plan de sûreté de l'installation portuaire et être familiarisés avec elles dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :*

- .1 *signification et implications des différents niveaux de sûreté;*
- .2 *identification et détection des armes et des substances et engins dangereux;*
- .3 *identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté; et*
- .4 *techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 18.1)

(Code ISPS, partie B, paragraphes 18.1, 18.2 et 18.3)

4.4.3 Exercices

4.4.3.1 Des exercices doivent être effectués à des intervalles appropriés compte tenu des types d'opérations effectuées par l'installation portuaire, des changements dans la composition du personnel de l'installation portuaire, du type de navires que dessert l'installation portuaire et autres circonstances pertinentes.

4.4.3.2 *Des exercices devraient être effectués au moins une fois tous les trois mois, à moins que des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement. Ces exercices devraient porter sur des éléments individuels du plan, concernant des menaces spécifiques pour la sûreté.*

4.4.3.3 *On peut définir les exercices comme étant des activités supervisées qui ont pour but de mettre à l'essai une seule mesure ou procédure du plan de sûreté de l'installation portuaire.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 18.3)

(Code ISPS, partie B, paragraphe 18.5)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 4.8.13)

4.4.4 Entraînements

4.4.4.1 L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit participer à des entraînements en matière de sûreté à des intervalles appropriés.

4.4.4.2 *Des entraînements, auxquels peuvent participer des agents de sûreté d'installations portuaires ainsi que des agents d'autres autorités compétentes, devraient être effectués au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre les exercices ne dépassant pas 18 mois. Ces entraînements peuvent :*

- .1 être menés en vraie grandeur ou en milieu réel;*
- .2 consister en une simulation théorique ou un séminaire; ou*
- .3 être combinés avec d'autres entraînements, tels que des entraînements d'intervention d'urgence ou d'autres exercices de l'autorité de l'État du port.*

4.4.4.3 *Les entraînements sont des activités plus complexes qui permettent de mettre à l'essai plusieurs mesures et procédures en même temps.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 18.4)

(Code ISPS, partie B, paragraphe 18.6)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 4.8.13)

4.5 Sûreté physique

4.5.1 Mesures de sûreté de l'installation portuaire

4.5.1.1 Les mesures de sûreté doivent être appliquées dans l'installation portuaire de manière à entraîner le minimum de perturbations ou de retards pour les passagers, le navire, le personnel du navire et les visiteurs, les marchandises et les services.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 14.1)

4.5.2 Sûreté physique – Généralités

4.5.2.1 *[L'organisation désignée] peut établir des normes à propos de l'installation et de l'entretien du matériel de sûreté de l'installation portuaire. Ces normes peuvent porter notamment sur ce qui suit :*

- .1 clôture, portes, barrières destinées aux véhicules et éclairage;*
- .2 télévision en circuit fermé;*
- .3 matériel de communication et radioscopique;*
- .4 détecteurs de métaux à portique et détecteurs portatifs;*
- .5 systèmes de détection d'intrusion/périmétrique;*
- .6 matériel de contrôle d'accès automatique (par exemple, lecteurs ou claviers d'identification);*
- .7 systèmes de protection de renseignements et de données informatiques; et*

- .8 *matériel de détection de matières à l'état de trace et de vapeurs explosives.*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.8.50)

4.5.3 Zones d'accès restreint

4.5.3.1 Les plans de sûreté des installations portuaires doivent comprendre les mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé à l'installation portuaire, aux navires amarrés dans l'installation portuaire et aux zones d'accès restreint de l'installation.

4.5.3.2 *Le plan de sûreté des installations portuaires devrait identifier les zones d'accès restreint à établir à l'intérieur de l'installation portuaire, spécifier leur étendue, les périodes pendant lesquelles elles s'appliquent, les mesures de sûreté à prendre pour contrôler l'accès à ces zones ainsi que les activités à l'intérieur de ces zones. Les zones d'accès restreint ont pour objet de :*

- .1 *protéger les passagers, le personnel du navire, le personnel de l'installation portuaire et les visiteurs, y compris les visiteurs qui ont un lien avec un navire;*
- .2 *protéger l'installation portuaire;*
- .3 *protéger les navires qui utilisent l'installation portuaire ou qui la desservent;*
- .4 *protéger les zones de sûreté sensibles à l'intérieur de l'installation portuaire;*
- .5 *protéger les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance; et*
- .6 *protéger la cargaison et les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.*

4.5.3.3 *Les zones d'accès restreint peuvent comprendre :*

- .1 *les zones côté quai et côté mer adjacentes au navire;*
- .2 *les zones d'embarquement et de débarquement, les zones d'attente et de contrôle des passagers et du personnel du navire, y compris les points de fouille;*
- .3 *les zones où ont lieu les opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage des cargaisons et des provisions de bord;*
- .4 *les endroits où sont détenus les renseignements sensibles du point de vue de la sûreté, y compris les documents relatifs aux cargaisons;*
- .5 *les zones où sont stockées des marchandises dangereuses et des substances potentiellement dangereuses;*
- .6 *les postes de contrôle du système de gestion du trafic maritime, les centres de contrôle des aides à la navigation et du port, y compris les salles de contrôle des systèmes de surveillance et de sûreté;*
- .7 *les zones où se trouvent les équipements de surveillance et de sûreté;*

- .8 *les installations de radio et télécommunications, d'alimentation en électricité, de distribution de l'eau et autres services collectifs; et*
- .9 *tout autre endroit de l'installation portuaire auquel l'accès par des navires, des véhicules et des personnes devrait être restreint.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 16.3.2)

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.21 et 16.25)

4.5.4 Périmètre

4.5.4.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait établir des zones d'accès restreint qui devraient être délimitées par une clôture ou des barrières d'un type approuvé par [l'organisation désignée].

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.17.1)

4.5.5 Signalisation

4.5.5.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait prévoir que toutes les zones d'accès restreint soient clairement signalées de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de personnes non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.23)

4.5.6 Points d'accès

4.5.6.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les mesures de sûreté permettant de protéger tous les moyens d'accès à l'installation portuaire.

4.5.6.2 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les points de contrôle visant à restreindre l'accès en vue d'exclure les personnes qui ne sont pas employées par l'installation portuaire ou à l'intérieur de celle-ci, si ces personnes ne peuvent pas établir leur identité.

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.10 et 16.17.5)

4.5.7 Communications

4.5.7.1 Les plans de sûreté des installations portuaires doivent comprendre les procédures concernant l'interface avec les activités liés à la sûreté des navires.

(Code ISPS, partie A, paragraphe 16.3.7)

4.5.8 Surveillance

4.5.8.1 L'organisation de la sûreté de l'installation portuaire devrait être dotée de moyens permettant de surveiller l'installation portuaire et ses proches abords, à terre et sur l'eau, en permanence, y compris pendant la nuit et les périodes de visibilité réduite, ainsi que les zones d'accès restreint situées à l'intérieur de l'installation portuaire, les navires se trouvant dans l'installation portuaire et les zones autour des navires. Ces moyens de surveillance peuvent comprendre le recours à :

- .1 des dispositifs d'éclairage;*
- .2 des gardes chargés de la sûreté, y compris des rondes à pied, motorisées et sur l'eau; et*
- .3 des dispositifs automatiques de détection d'intrusion et des équipements de surveillance.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.49)

4.6 Sûreté opérationnelle

4.6.1 Contrôle de l'accès

4.6.1.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait garantir la mise en place de toutes les mesures de sûreté clairement définies dans toutes les zones d'accès restreint pour contrôler :

- .1 l'accès par des personnes;*
- .2 l'entrée, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules;*
- .3 le mouvement et l'entreposage des cargaisons et des provisions de bord; et*
- .4 les bagages ou effets personnels non accompagnés.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.22)

4.6.2 Identification

4.6.2.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les points de contrôle où peut être vérifiée l'identité de toutes les personnes souhaitant entrer dans l'installation portuaire qui ont un lien avec un navire.

4.6.2.2 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait définir pour chaque niveau de sûreté le moyen d'identification requis pour autoriser l'accès à l'installation portuaire pour le personnel de l'installation portuaire et pour les visiteurs, respectivement.

4.6.2.3 Tout système d'identification devrait, lorsque cela est possible dans la pratique, être coordonné avec celui qui s'applique aux navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire.

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.12 et 16.17.2)

4.6.3 Contrôle de l'accès – Visiteurs

4.6.3.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les points de contrôle où peut être vérifiée l'identité des passagers, du personnel du navire et des visiteurs, ainsi que leurs motifs, en vérifiant par exemple les instructions d'embarquement, les billets des passagers, les cartes d'embarquement, les cartes professionnelles, etc.

4.6.3.2 Il peut être procédé à un échange de documents, à savoir que le visiteur doit donner une pièce d'identité délivrée par son gouvernement pour obtenir en échange un laissez-passer qu'il doit porter de manière visible.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.17.2)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 3.8.22.4)

4.6.4 Contrôle de l'accès – Véhicules

4.6.4.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les points de contrôle où peuvent être inspectés les véhicules utilisés par les personnes souhaitant entrer dans l'installation portuaire qui ont un lien avec un navire.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.17.3)

4.6.5 Contrôle de l'accès – Cargaison

4.6.5.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait comprendre des procédures de contrôle de l'inventaire aux points d'accès à l'installation portuaire. Lorsque la cargaison se trouve à l'intérieur de l'installation portuaire, elle devrait pouvoir être identifiée comme ayant été contrôlée et acceptée en vue de son chargement à bord du navire ou de son entreposage temporaire dans une zone d'accès restreint en attendant le chargement. Il pourrait être opportun d'imposer des restrictions à l'entrée des cargaisons dans l'installation portuaire, lorsque la date de chargement n'est pas confirmée.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.31)

4.6.6 Contrôle de l'accès – Provisions de bord

4.6.6.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire peut comprendre des procédures établies entre les navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire, y compris leurs fournisseurs et l'installation portuaire portant sur la notification et la planification des livraisons ainsi que leur documentation. Il devrait toujours y avoir un moyen de confirmer que les provisions de bord présentées en vue de leur livraison sont accompagnées de la preuve qu'elles ont été commandées par le navire.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.39)

4.6.7 Contrôle de l'accès – Passagers

4.6.7.1 Les passagers devraient être en mesure de prouver leur identité par des cartes d'embarquement, billets, etc., mais ne devraient pas être autorisés à entrer dans des zones d'accès restreint sans supervision.

4.6.7.2 *Les personnes qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir leur identité et/ou de confirmer l'objet de leur visite, sur demande, devraient se voir refuser l'accès à l'installation portuaire.*

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.12 et 16.13)

4.6.8 Contrôle de l'accès – Équipage du navire

4.6.8.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit comprendre des procédures pour faciliter les congés à terre pour le personnel du navire ou les changements de personnel, de même que l'accès des visiteurs au navire, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

4.6.8.2 *Les étrangers faisant partie des membres d'équipage devraient être autorisés à descendre à terre par les pouvoirs publics alors que le navire à bord duquel ils sont arrivés est au port, sous réserve que les formalités relatives à l'entrée du navire aient été effectuées et qu'il n'y ait pas motif à refuser l'autorisation de descendre à terre pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou d'ordre public.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 16.3.15)
(Résolution A.1090(28))

4.6.9 Fouilles

4.6.9.1 *Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les points de contrôle où peut être effectuée une fouille des personnes, des effets personnels, des véhicules et de leur contenu.*

4.6.9.2 *Il devrait être possible de fouiller toutes les personnes souhaitant accéder à l'installation portuaire. La fréquence de ces fouilles, y compris les fouilles aléatoires, devrait être spécifiée dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.*

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.17.6 et 16.18)

4.6.10 Opérations liées à la cargaison

4.6.10.1 Les plans de sûreté des installations portuaires doivent comprendre des mesures destinées à garantir la protection effective de la cargaison et du matériel de manutention de la cargaison dans l'installation portuaire.

4.6.10.2 *Les mesures de sûreté relatives à la manutention de la cargaison devraient permettre :*

- .1 d'empêcher toute manipulation criminelle; et*
- .2 d'empêcher qu'une cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et entreposée à l'intérieur de l'installation portuaire.*

4.6.10.3 *Les mesures de sûreté à appliquer pendant la manutention de la cargaison peuvent consister à :*

- .1 procéder à des inspections régulières de la cargaison, des engins de transport et des zones d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de*

l'installation portuaire avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison;

- .2 vérifier que la cargaison entrant dans l'installation portuaire correspond à la note de livraison ou à la documentation équivalente concernant la cargaison;*
- .3 fouiller les véhicules; et*
- .4 vérifier les scellés et autres méthodes utilisées pour empêcher toute manipulation criminelle lors de l'entrée de la cargaison dans l'installation portuaire ou de son entreposage à l'intérieur de l'installation.*

4.6.10.4 L'inspection de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les moyens ci-après :

- .1 examen visuel et physique; et*
- .2 utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de chiens.*

(Code ISPS, partie A, paragraphe 16.3.12)

(Code ISPS, partie B, paragraphes 16.30, 16.32 et 16.33)

4.6.11 Provisions de bord

4.6.11.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait définir des mesures de sûreté concernant la livraison des provisions de bord consistant à :

- .1 vérifier les provisions de bord et l'intégrité des emballages;*
- .2 empêcher que les provisions de bord soient acceptées sans inspection;*
- .3 empêcher toute manipulation criminelle;*
- .4 empêcher que les provisions de bord soient acceptées si elles n'ont pas été commandées;*
- .5 faire fouiller le véhicule de livraison; et*
- .6 escorter les véhicules de livraison à l'intérieur de l'installation portuaire.*

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.38)

4.6.12 Procédures applicables aux bagages non accompagnés

4.6.12.1 Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour vérifier que les bagages non accompagnés sont identifiés et sont inspectés par imagerie, y compris fouillés, avant d'être admis dans l'installation portuaire et avant d'être transférés entre l'installation portuaire et le navire.

(Code ISPS, partie B, paragraphe 16.45)

4.7 Intervention en cas d'incident

4.7.1 Incidents de sûreté portuaire

4.7.1.1 Les plans de sûreté des installations portuaires doivent comprendre des procédures pour faire face à une atteinte à la sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles de l'installation portuaire ou de l'interface navire/port et des procédures de notification des incidents de sûreté.

4.7.1.2 *En règle générale, les incidents de sûreté sont répartis en deux catégories :*

- .1 les incidents de sûreté jugés suffisamment graves pour que les agents de sûreté de l'installation portuaire doivent les notifier aux autorités compétentes, notamment :*
 - .1 accès non autorisé aux zones réglementées à l'intérieur de l'installation portuaire;*
 - .2 présence non autorisée ou découverte d'armes et d'objets interdits à l'intérieur de l'installation portuaire;*
 - .3 incidents dont les médias ont connaissance;*
 - .4 alertes à la bombe; et*
 - .5 divulgation non autorisée d'un plan de sûreté de l'installation portuaire;*
- .2 les incidents de sûreté moins graves qui nécessitent cependant d'être notifiés à l'agent de sûreté de l'installation portuaire pour qu'il les examine, notamment :*
 - .1 non-respect des points de contrôle;*
 - .2 usages inappropriés de laissez-passer;*
 - .3 dommages causés au matériel de sûreté par sabotage ou vandalisme;*
 - .4 comportement suspect à l'intérieur ou à proximité de l'installation portuaire;*
 - .5 colis suspects à l'intérieur ou à proximité de l'installation portuaire; et*
 - .6 points d'accès non sécurisés.*

(Code ISPS, partie A, paragraphes 16.3.3 et 16.3.9)

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 3.8.9)

4.7.2 Prescriptions en matière de notification des incidents

4.7.2.1 Les plans de sûreté des installations portuaires doivent comprendre des procédures de notification des incidents de sûreté. Les agents de sûreté de l'installation portuaire sont par ailleurs tenus de notifier ces incidents aux autorités compétentes.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 3.8.8)

Partie 5 – Contrôle du respect des dispositions

Pour appliquer et superviser avec succès le Code ISPS, il est essentiel d'élaborer et de mettre en place une législation nationale appropriée qui permette la mise en œuvre intégrale et la supervision des mesures relatives à la sûreté maritime. La législation devrait également préciser les pouvoirs nécessaires aux agents de l'État pour mettre en œuvre des mesures d'application visant à remédier aux cas de non-conformité.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 2.2.1 et 2.2.3)

5.1 Mesures de contrôle

5.1.1 Mesures de contrôle du navire

5.1.1.1 S'il existe des raisons sérieuses, ou lorsqu'un certificat international de sûreté du navire valable n'est pas présenté alors qu'il est exigé, les fonctionnaires dûment autorisés par [État] doivent imposer une ou plusieurs des mesures de contrôle suivantes :

- .1 inspecter le navire;
- .2 retarder le navire;
- .3 retenir le navire;
- .4 restreindre les opérations, y compris le déplacement dans le port; ou
- .5 expulser le navire du port.

5.1.1.2 De telles mesures de contrôle peuvent comprendre en supplément ou à titre de substitution d'autres mesures administratives ou correctives de moindre portée.

(Convention SOLAS, règles XI-2/9.1.2 et 9.1.3)

5.1.2 Conditions d'entrée

5.1.2.1 [L'organisation désignée] peut exiger d'un navire des renseignements supplémentaires comme condition d'entrée au port. Ces renseignements pourraient par exemple inclure :

- .1 *les comptes rendus des mesures prises pendant l'escale dans une installation portuaire située sur le territoire d'un autre État;*
- .2 *les déclarations de sûreté établies avec les installations portuaires ou avec d'autres navires;*

- .3 *la confirmation que des procédures appropriées de sûreté du navire ont été appliquées pendant les activités de navire à navire effectuées au cours de la période correspondant aux dix dernières escales dans une installation portuaire;*
- .4 *les comptes rendus des mesures prises pendant que le navire se livrait à une activité de navire à navire avec un navire battant le pavillon d'un État qui n'était pas Gouvernement contractant à la Convention SOLAS, en particulier des mesures qui auraient normalement été prévues par les navires battant le pavillon de Gouvernements contractants à la Convention SOLAS;*
- .5 *les renseignements figurant sur la fiche synoptique continue;*
- .6 *l'emplacement du navire au moment où le rapport est établi;*
- .7 *l'heure prévue d'arrivée du navire au port;*
- .8 *la liste de l'équipage;*
- .9 *la description générale de la cargaison à bord du navire; et*
- .10 *la liste des passagers.*

(Code ISPS, partie B, paragraphes 4.37 à 4.39)

5.2 Mesures d'exécution d'ordre administratif

5.2.1 Infractions administratives

5.2.1.1 La législation devrait établir des sanctions administratives ou civiles dans le cas où une personne, une installation portuaire ou un navire refuse de se conformer un avis d'exécution d'ordre administratif ou civil.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.45)

5.2.2 Recours administratifs

5.2.2.1 Les défaillances du système de sûreté dans une installation portuaire ou à bord d'un navire pourrait conduire à :

- .1 *la suspension ou le retrait du plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé et de la déclaration de conformité si elle a été délivrée;*
- .2 *la suspension ou le retrait du plan de sûreté du navire approuvé et du Certificat international de sûreté du navire.*

5.2.2.2 Lorsque aucune des étapes susmentionnées n'a abouti à la rectification de la défaillance, [ÉTAT] peut engager des procédures visant à imposer des sanctions contre l'exploitant de l'installation portuaire ou du navire.

5.2.2.3 Les procédures pourraient entraîner la tenue d'audiences devant un tribunal administratif ou une juridiction pendant lesquelles l'autorité nationale serait tenue d'expliquer et, si nécessaire, de défendre les mesures qu'elle a prises pour parvenir à la rectification de la défaillance.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 2.15.21, 2.15.24 et 2.15.25)

5.2.3 Appels d'un jugement administratif

5.2.3.1 Il devrait être permis aux exploitants d'installations portuaires et de navires de faire appel d'un avis d'exécution et des procédures d'examen de ces appels devraient être prévues. On pourrait envisager des droits de recours analogues en ce qui concerne les avis de restriction et de suspension, ainsi que le retrait de plans de sûreté des installations portuaires ou de plans de sûreté du navire approuvés.

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphe 2.2.44)

5.3 Mesures d'exécution d'ordre pénal

5.3.1 Généralités

5.3.1.1 [ÉTAT] s'engage à promulguer toutes lois, tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner aux directives relatives à la sûreté de l'Administration et de l'autorité désignée leur plein et entier effet, conformément à la constitution et aux lois de [État].

(Convention SOLAS, article premier, alinéa b))

5.3.2 Infractions pénales

5.3.2.1 La législation [de l'État] devrait établir des sanctions pénales dans le cas où une personne, une installation portuaire ou un navire refuse de se conformer à un avis d'exécution d'ordre pénal.

5.3.2.2 Les actions suivantes pourraient constituer une infraction :

- .1 le refus de se conformer à un avis d'exécution;*
- .2 l'entrave préméditée au travail d'un agent de l'État, ou d'une autre personne agissant au nom d'une autorité désignée ou d'une Administration;*
- .3 la non-communication des renseignements demandés par un agent de l'État, ou par une autre personne agissant au nom d'une autorité désignée ou d'une Administration*
- .4 la communication de renseignements connus comme étant faux à un agent de l'État, ou à une autre personne agissant au nom d'une autorité désignée ou d'une Administration; et*
- .5 la présence de personnes non autorisées dans une zone d'accès restreint à l'intérieur d'une installation portuaire ou à bord d'un navire.*

(Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS, paragraphes 2.2.45 et 2.2.51)

APPENDICE

SOURCES

- 1 Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (Convention SOLAS).
 - 2 Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).
 - 3 MSC.1/Circ.1074 – Directives intérimaires pour l'habilitation d'organismes de sûreté reconnus agissant au nom de l'Administration et/ou de l'autorité désignée d'un Gouvernement contractant.
 - 4 MSC.1/Circ.1154 – Directives sur la formation des agents de sûreté de la compagnie et la délivrance des certificats.
 - 5 MSC.1/Circ.1235 – Directives sur la formation et la familiarisation du personnel de bord en matière de sûreté.
 - 6 MSC.1/Circ.1339 – Actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes - Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie.
 - 7 MSC.1/Circ.1341 – Directives sur la formation et la familiarisation en matière de sûreté du personnel des installations portuaires.
 - 8 Résolution A.1090(28) – Traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre.
 - 9 "Guide pour la sûreté maritime et le Code ISPS" de l'OMI, édition de 2012.
-